

CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2020

Le vingt-deux juin deux mille vingt, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle communale sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire

Etaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Valérie LE BERRE, Aurélie PEREIRA, Anna QUANDALLE, Sandrine TALMARD, Mrs Didier BUCHAILLE, Sébastien CURTIL, Yvon ELOY, Francis GRICOURT, Jean-Pierre LAFARGE, Arnaud MAIRE DU POSET, Michel MOROT, Didier PATERNOSTER

Absent excusé : Matthieu VION (pouvoir à Didier BUCHAILLE)

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT

1°) Compte-rendu de la réunion du conseil du 28 mai 2020 :

Le compte-rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

2°) Attribution déléguées au Maire par le Conseil Municipal :

Vu, les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € ;
- 21°) D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 23°) D'autoriser de poursuivre les redevables défaillants par commandement de payer en application du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour information, le Maire a donné délégation de fonctions et signature à chaque adjoint par arrêté municipal en date du 8 juin, validé par la Préfecture.

Sébastien CURTIL : 1^{er} adjoint :

Finances/Appel d'offres/Intercommunalité/Agriculture

- Contrôle des finances, participation à la réalisation du budget ;
- Étude des appels d'offres ;
- Relation avec l'intercommunalité ;
- Suivi des affaires agricoles et forestières.

Marlène JANIAUT : 2^{ème} adjointe :

Éducation/Affaires scolaires/Associations/Tourisme/Culture

- Relation avec l'équipe pédagogique de l'école, étude des besoins ;
- Amélioration, suivi ou mise en place du périscolaire ;
- Relation avec les associations ;
- Actions touristiques et culturelles.

Francis GRICOURT : 3^{ème} adjoint :

Urbanisme/Bâtiments communaux/Informatique

- Suivi du PLUI ;
- Suivi des travaux concernant la rénovation ou la création de bâtiments communaux ;
- Entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux, suivi des contrats d'entretien ;
- Gestion des équipements informatiques.

Yvon ELOY : 4^{ème} adjoint :

Voirie/Assainissement/Environnement

- Entretien de la voirie, suivi des travaux concernant la voirie (route, chemin, réseaux divers) ;
- Gestion de l'assainissement collectif ;
- Embellissement de la commune, entretien des espaces verts et des zones de loisirs ;
- Gestion des agents techniques de la commune et du matériel d'entretien ;
- Relation avec le Sydesl.

3°) Participation aux frais de fonctionnement pour les élèves des communes extérieures :

Vu, la mise en application de la circulaire n° NOR/INT/B/89/002638 du 25/08/1989 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des frais de fonctionnement.

Vu le décompte établi pour l'année 2019/2020, le montant de la participation s'élève à 846,00 € par élève.

Le Maire de Farges les Macon a été invité, afin de prendre connaissance du décompte.

Pour 2019/2020, le montant de la participation qui sera facturé à chaque commune est de :

Chardonnay : 2 élèves 846,00 x 2 = **1 692,00 €** (COTTIN Elise et LARUELLE Claire)

Farges : 13 élèves 846,00 x 13 = 10 998,00 € + 2 élèves à 50 % avec Le Villars (2 Branche) : 423 x 2 = 846,00 €, soit un total de **11 844,00 €**.

Ce décompte a suscité un déplacement de la commission des Affaires Scolaires de Farges pour un litige de 3 élèves dont les parents ont la garde partagée (communes de Le Villars et Tournus).

Le Villars : 2 élèves 846,00 x 2 = 1 692,00 € (LAYES Rémi et Eloïse) + 2 élèves à 50 % : 423 x 2 = 846,00 €, soit un total de = **2 538,00 €**.

Sermoyer : 1 élève **846,00 €** (Cordeiro de Oliveira Sara) (*Une école en RPI à Sermoyer, pas de facturation*)

LE CONSEIL,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Maire de réclamer les sommes respectives aux communes concernées, à savoir : Chardonnay pour 1 692,00 € ; Farges les Macon pour 11 844,00 €, et Le Villars pour 2 538,00 €.

Pour information, une dérogation a été refusée pour un enfant de Tournus, car l'effectif est déjà conséquent en maternelle pour 2020-2021

4°) Révision prix repas cantine et accueil matin-soir pour la rentrée 2020-2021 :

Le prix demandé pour le repas de cantine actuellement est de 4,20 € par enfant.

Bourgogne Repas a transmis son tarif et ses prestations :

- Une prestation identique aux années précédentes avec menu standard et les effectifs donnés

chaque matin avant 9 h 30 pour le midi. (3,11 € TTC) idem année précédente

- Une qui offre la possibilité de choisir entre 2 menus, en revanche avec une commande la veille avant 10 h. (2,65 € TTC)

Celui de l'accueil du matin et du soir est de 1,10 € la demi-heure.

Rappel horaires de la garderie : 7 h 30 – 8 h 15 et 16 h 30 – 18 H.

Toute demi-heure commencée est due.

LE CONSEIL,

Où l'exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

De ne pas modifier les tarifs pour l'année 2020-2021 concernant :

- Le prix du repas de cantine, soit 4,20 €
- L'accueil du matin et du soir, 1,10 € la demi-heure.

Pour info, repas validé avec la 1^{ère} formule

Le prix du menu comprend le pain mais la commune commande le pain chez notre boulanger local (pain de meilleure qualité). En contre partie, Bourgogne repas met à disposition gratuite deux fours de réchauffe.

5°) Délibération portion de foin pour la durée du mandat :

Vu, une tradition bien établie de distribuer chaque année, à ceux qui remplissent les conditions définies par délibération du 28/02/1961 (Avoir dans la commune son domicile, c'est-à-dire son principal établissement, y séjourner au moins 7 mois dans l'année, y exercer ses droits civiques et figurer au rôle des contributions à la taxe d'habitation), une part des locations des propriétés communales, outre Saône, sur la Commune d'Arbigny.

La liste des bénéficiaires est révisée tous les ans en fonction des décès, des départs et des nouveaux habitants remplissant les conditions requises.

Vu, la nouvelle municipalité depuis le 28 mai 2020, qui souhaite poursuivre cette tradition.

Vu, le montant de la portion de foin de 40 ares fixée précédemment à 10,00 €.

LE CONSEIL,

Après échanges de vues,

**DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention
POUR LES SIX ANNÉES A VENIR :**

De distribuer le montant de la portion de foin à la somme de 10,00 € à chaque administré remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

Pour info, en 2019 : 225 bénéficiaires à 10,00 € et seulement 38 personnes sont allées retirer leur portion à la Trésorerie de Tournus. (dépenses budget commune)

Liste établie fin juin-début juillet (période foin) et date limite pour aller retirer la portion de foin le 31 août.

Ensuite le montant non retiré est comptabilisé en recettes budget commune, et cette somme est utilisée pour les personnes âgées. (Auparavant, la somme était reversée au CCAS, Centre Communal d'Action Sociale dissout au 31/12/2018).

6°) Taxe d'affouage 2020 :

La feuille d'impôts, année 2019 des propriétés communales en Arbigny, commune où sont situées les propriétés d'UCHIZY, s'élève ainsi qu'il suit :

Impôts fonciers..... 9 131,00 €

$9\ 131,00 \times 0,40/153 = 23,87$, **arrondi à 23,90 €.**

LE CONSEIL,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE : à l'unanimité de réclamer la somme de 23,90 € à chacun des agriculteurs qui exploitent eux-mêmes leur portion de foin de 40 ares, soit 15 agriculteurs x 23,90 €
= **358,50 €.**

7°) Finances (Décisions modificatives)

Au vue d'une facture payée pendant le confinement pour le Tribunal de Lyon (litige logements communaux-Pascal Nugues) dépassement de crédit au cpte 6711, il y a lieu de régulariser par une décision modificative.

Virement de crédits : pas de modification total budget

Dépenses fonctionnement : Chapitre 67- article 6711 Intérêts Moratoires + **5000,00 €**

Dépenses fonctionnement : Chapitre 023 – article 023 Virement à la section d'investissement – **5000,00 €**

Dépenses investissement : Chapitre 23 – article 2313 Opération Cœur de Villages – **5000,00 €**

Recettes investissement : Chapitre 021 – article 021 Virement de la section d'exploitation – **5000,00 €**

Crédits supplémentaires : augmentation total budget d'investissement de **37 200,00 €**

A la demande de la Trésorerie, mauvaise imputation comptable de 2 subventions sur l'exercice 2019 :

Programme 29 subvention cantine titrée 1313 au lieu de 1323 pour 30 000,00 €

Programme 33 subvention plafond salle communale titrée 1313 au lieu de 1323 pour 7 200,00 €

Décision modificative pour régularisation sur exercice antérieur :

Dépenses investissement : article 1313 subvention département -programme 29 cantine + **30 000,00 €**

Dépenses investissement : article 1313 subvention département – programme 33 plafond salle communale + **7 200,00 €**

Recettes investissement : article 1323 subvention département – programme 29 cantine + **30 000,00 €**

Recettes investissement : article 1323 subvention département – programme 33 plafond salle communale + **7 200,00 €**

Décisions modificatives acceptées à l'unanimité

8°) Renouvellement des membres de la Commission communale des Impôts :

A l'issue des élections municipales, un nouveau conseil vient de prendre ses fonctions, et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une commission

communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Délibération transmise à la Préfecture et à la D.G.F.I.F.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins ; être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ; jouir de leurs droits civils ; être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ; être familiarisés avec les circonstances locales ; posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms, à savoir :

THEVENARD Pascal, GALLAND Georges, CHAMBION Guy, LARGE Bernard, SALLET Marylène, TALMARD Philibert, JOUVEAUX Roger, LAFARGE Jean-Pierre, GRICOURT Francis, DESTREMAU Benjamin, JOSSERAND Pascal, TOUSSAINT Alexandre, TONNEAU Jean-Marc, CHAPUIS Florian, PELLETIER Michel, DAVID Didier, DIJOUX Maryline, LE BERRE Cédric, GUYONNET Elisabeth, BORDET Cyrille, ERNAULT Régis, D'ALASCIO Charline, WAECHTER Florent.

PERRUSSET Henri (Farges les Macon) hors commune

9°) Panneau lumineux : évolution application mobile :

Evolution majeure panneau lumineux : application mobile Illiwap

Proposition : 850,56 €

Actuellement maintenance payée pour 2020 : 795,89 €

Monsieur le Maire a appelé le prestataire pour avoir plus de renseignements quant à l'offre proposée et au final après concertation entre élus la proposition n'est pas retenue.
On ne change rien pour l'instant.

10°) Questions diverses :

Signature d'une convention avec la CCMT pour achat groupé de masques

Afin que la Communauté de Communes du Maconnais-Tournugeois (CCMT) facture à chacune des communes la somme due pour l'achat groupé de masques, il y a lieu de prendre une délibération autorisant le maire à signer une convention (demande faite par mail le 16 juin).

(Modèle convention jointe)

Délibération transmise à la Préfecture et après validation transmise à la com com avec la convention

Conformément aux recommandations du conseil scientifique, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et ses communes membres ont décidé de commander des masques réutilisables afin de les distribuer à leurs administrés et d'équiper son personnel afin de lutter contre la pandémie du Covid 19.

La CCMT en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale a été le coordonnateur de la commande auprès de la Région Bourgogne Franche Comté qui a proposé des masques à des prix intéressants (dégressifs en fonction du nombre commandé) et dont la qualité est garantie.

Afin de refacturer à chacune des Communes la somme due pour cet achat, une convention doit être signée entre la CCMT et chacune des communes ayant passé commande.

LE CONSEIL,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCMT afin que cette dernière refacture à la commune la somme due pour cet achat.

Séance levée à 21h30.

Les Conseillers Municipaux :

Le Maire :

A. MAIRE DU POSET